

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

1 AVRIL 2014

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

PAR **MME NADIA EL YOUSFI.**

—

---

(1) Voir Doc. n°639 (2013-2014) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |               |
|--|---------------|
| <b>RAPPORT</b>   | <b>4</b>      |
| 1 Exposé de M. le ministre Marcourt  | 4             |
| 2 Discussion générale  | 5             |
| 3 Discussion des articles  | 5             |
| 4 Votes  | 9             |
| <br><b>ANNEXE 1 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - DEUXIÈME LECTURE</b>  | <br><b>10</b> |
| <br><b>ANNEXE 2 RÉUNION DU COMITÉ DE PILOTAGE DÉCRÉTAL DU PROJET « EXPÉRIMENTER L'ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR » MENÉ DANS LE CADRE DE DE LA MESURE I.3.C.3 DU PM2.VERT JAMBES – 16 OCTOBRE 2013</b>   | <br><b>25</b> |
| <br><b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>  | <br><b>27</b> |
| <b>TITRE I Enseignement supérieur non universitaire</b>  | <b>27</b>     |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État . . . . . | 27            |
| CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles . . . . .  | 27            |
| CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .   | 29            |
| CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .   | 30            |
| CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .   | 31            |
| CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisée en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) . . . . .   | 33            |
| CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement . . . . .   | 35            |
| CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisée par la Communauté française . . . . .  | 35            |
| CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales . . . . .  | 36            |

|   |           |
|---|-----------|
| CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française . . .   | 36        |
| CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur . .  | 37        |
| <b>TITRE II Enseignement universitaire</b>  | <b>38</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État. . .   | 38        |
| CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire. . .  | 38        |
| CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrête royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint a la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française . . . . . | 39        |
| CHAPITRE IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française . . . . .      | 39        |
| CHAPITRE V Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012) . . . . .  | 39        |
| CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités . . . . .  | 39        |
| <b>TITRE III Dispositions communes</b>  | <b>39</b> |
| CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives a l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organise ou subventionne par la Communauté française . . . .  | 40        |
| CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études . . . . .  | 40        |
| CHAPITRE III Disposition modifiant loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public . . . . .   | 41        |
| <b>TITRE IV Dispositions abrogatoire et finale</b>  | <b>41</b> |

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement supérieur a, au cours de sa réunion du 1er avril 2014(2), examiné le Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur (Doc. 639 (2013-2014) n°1).

### 1 Exposé de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt explique que ce projet de décret, comme son intitulé l'indique, concrétise une série de mesures spécifiques à l'enseignement supérieur.

Tout d'abord, le projet de décret comprend une série de mesures prévues par les protocoles d'accord conclus dans le secteur de l'enseignement en 2011 et en 2013.

Au travers des différentes normes ainsi modifiées, il s'agit de traduire des engagements sur lesquels le ministre ne souhaite pas s'attarder. Il aura l'occasion, si nécessaire, de les détailler lors de la discussion des articles.

M. le ministre Marcourt cite à titre d'exemples :

- la mise en place d'une ancienneté barémique à partir du 1er janvier 2011 de 6 ans maximum pour les chargés d'enseignement et de 9 ans maximum pour les assistants nommés ;
- la clarification des compétences des organes de concertation locale ;
- l'instauration d'une délégation au Gouvernement de la Communauté française pour fixer une procédure d'élection aux mandats de directeurs-présidents et de directeurs de catégorie dans les hautes écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la protection des représentants du personnel siégeant dans les organes de gestion des

hautes écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- l'adaptation de la charge des membres du personnel enseignant et administratif en tenant compte des missions et des obligations académiques ;
- la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté de service, des services prestés dans toute institution du même réseau ;
- la fixation d'une norme pour le travail d'encadrement des assistants lors de la réalisation de leur thèse de doctorat ;

Par ailleurs, le ministre ajoute qu'au-delà de l'exécution de l'accord sectoriel, d'autres mesures sont également prévues, à savoir, par exemple :

- l'instauration d'une procédure de contrôle des hautes écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles lorsque la situation financière de la haute école ou le respect des lois, des décrets et des règlements le requièrent ;
- la mise en place d'une procédure objective en vue de la nomination des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles ;
- l'adaptation des grilles horaires minimales pour les futurs diplômés des spécialisations en pédiatrie, en oncologie, en soins intensifs et aide médicale urgente, en gériatrie et psychogériatrie et en santé mentale et psychiatrie ;
- l'extension du champ d'application du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- la possibilité, pour les autorités académiques, de définir des conditions d'accès à des études de master complémentaire dans certaines disciplines, éventuellement avec des enseignements et des épreuves complémentaires ;

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme El Yousfi, Mme Kapompolé, Mme Morreale ; Mme Bertieaux, M. Brotchi, Mme de Coster-Bauchau ; Mme Khattabi, M. Morel (en remplacement de M. Hazée) ; M. Langendries (Président), M. de Lamotte.

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Cauchie : membre du Parlement ;  
 M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;  
 Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
 M. Rogeman, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
 M. Sironval, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
 M. Crepin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
 M. Pirenne, collaborateur du groupe PS ;  
 Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR ;  
 M. Lesuisse, collaborateur du groupe ECOLO ;  
 Mme De Keyser, collaboratrice groupe cdH.

- compte tenu de ses nombreuses missions, la possibilité, pour l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement Supérieur, d'engager du personnel supplémentaire à charge de sa dotation ;
- l'intégration des dispositions relatives à l'enseignement supérieur en alternance dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- l'intégration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) à la liste des Organismes d'intérêt public (OIP) reprise dans la loi du 16 mars 1954.

Enfin, M. le ministre Marcourt conclut que l'ensemble de ces dispositions a bien entendu été soumis aux procédures de négociation et de concertation requises. Les partenaires sociaux ont marqué leur accord sur ce projet de décret.

## 2 Discussion générale

**Mme de Coster-Bauchau** explique que ce projet de décret poursuit plusieurs objectifs dont la mise en œuvre des engagements qui ont été pris suite à la négociation des protocoles d'accords sectoriels conclus dans l'enseignement en 2011 et en 2013. Ce texte concrétise également une série de mesures spécifiques à l'enseignement supérieur sans lien les unes avec les autres.

Par ailleurs, elle fait observer que les membres de la Commission ont reçu une version antérieure de l'avant-projet de décret à celle reçue par le Conseil d'État. Elle demande de joindre, en annexe au rapport, le bon texte.

**M. de Lamotte** relève particulièrement la capacité donnée à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur. Il souligne le travail nécessaire de cette Agence et son besoin d'engager du personnel sur fond propre. Il rappelle d'ailleurs que les représentants de l'Agence avaient été auditionnés par la commission de l'Enseignement supérieur le 20 mars 2012.

Le commissaire souhaite connaître la réaction des pouvoirs organisateurs (P.O.) sur ce projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur. Il souhaite également connaître l'avis de l'ARES.

Il souhaite plus particulièrement connaître la réaction des P.O. au sujet de la disposition de l'article 5, soit la différence de traitement entre le personnel statutaire et le personnel contractuel dans la précision des conditions pour être électeur.

**M. le ministre Marcourt** communiquera aux membres de la commission le texte adopté en

deuxième lecture au Gouvernement avant son envoi au Conseil d'État.

*Ce document est annexé au présent rapport.*

Le ministre explique que les dispositions permettent effectivement l'engagement de personnel et correspondent aux remarques formulées tant par la Cour des comptes que par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement exécute le protocole d'accord sectoriel et l'avis de l'ARES a été suivi excepté sur les dispositions relatives aux engagements du Gouvernement repris dans le protocole d'accord sectoriel

Les P.O. n'ont pas été formellement consultés puisque l'ARES reprend l'ensemble de ceux-ci. La procédure est donc respectée.

## 3 Discussion des articles

### Article premier

**Mme Bertieaux** estime qu'il n'a pas été facile de préparer ces projets de décret reçus juste avant le week-end. Difficile dès lors de prendre des contacts utiles dans le secteur. Elle apprend que des amendements seront déposés et demande donc que la majorité prenne le temps nécessaire pour les expliquer.

**Mme de Coster-Bauchau** demande pour quelle raison les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif et les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération à partir du 1er janvier 2011.

**M. le ministre Marcourt** répond que cette entrée en vigueur est stipulée dans le protocole d'accord sectoriel.

### Articles 2 à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

### Article 5

Un amendement n°1 est déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi et M. Collignon.

Il est libellé comme suit :

1° « ...Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

Est remplacé par :

« Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la

Haute Ecole durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

*Justification*

Cet amendement vise à reformuler le lien contractuel établi avec la haute école durant une période précédant la date de clôture des listes électorales.

Sur proposition de **Mme Bertieaux**, cet amendement n°1 est retiré et est remplacé par un amendement n°2, rédigé comme suit :

au 1°, la phrase : « ...Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

Est remplacée par :

« Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

*Justification*

Cet amendement vise à reformuler le lien contractuel établi avec la haute école durant une période précédant la date de clôture des listes électorales.

**Mme Bertieaux** ajoute que cet article 5 devrait résoudre les problèmes récurrents et particuliers d'une haute école en particulier. Le groupe MR a un problème avec cet article qui est fait sur mesure pour une haute école mais pourrait mettre d'autres établissements dans l'embarras.

**M. le ministre Marcourt** répond que cet article n'a pas été écrit sur mesure pour une haute école ni dans la précipitation. L'objectif est que le Gouvernement puisse déroger afin de résoudre certaines situations particulières.

La dérogation dérange quand même **Mme Bertieaux**.

**Article 6**

Un amendement n°3 est déposé par Mme El Yousfi, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par :

« Il est inséré un article 69bis au même décret rédigé comme suit : »

*Justification*

Amendement technique

**Article 7**

**Mme de Coster-Bauchau** demande si cet ar-

ticle 7 ne concernerait pas le cas particulier de la Haute Ecole Albert Jacquard et si ce genre de mesures existaient précédemment.

**M. le ministre Marcourt** répond que cet article permet à la Communauté française d'être un pouvoir organisateur à part entière et lui offre la capacité de s'organiser en tant que tel.

Pour **Mme Bertieaux**, il s'agit d'une situation précise qui la dérange. Cette disposition démontre bien toute la problématique actuelle de l'enseignement et de la confusion entre pouvoir organisateur et pouvoir politique. Elle rappelle que le groupe MR demande depuis des années la présence d'un pouvoir organisateur intermédiaire à ces deux niveaux.

**M. le ministre Marcourt** est preneur de réfléchir à l'avenir à une séparation des rôles normatifs.

**Articles 8 et 9**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Article 10**

Un amendement n° 4 est déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi et Mme Morreale. Il est libellé comme suit :

2° « ...Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

Est remplacé par :

« Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

*Justification*

Cet amendement vise à reformuler le lien contractuel établi avec la haute école durant une période précédant la date de clôture des listes électorales.

Pour **Mme Bertieaux**, le contenu de cet amendement convient au groupe MR. Par contre, elle demande de reformuler sa rédaction.

Dès lors, l'amendement n°4 est retiré et est remplacé par l'amendement n°5 auquel est ajoutée la signature de Mme Bertieaux :

au 2°, la phrase : « ...Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

Est remplacée par :

« Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

*Justification*

Cet amendement vise à reformuler le lien contractuel établi avec la haute école durant une période précédant la date de clôture des listes électorales.

**Article 11**

Un amendement n°6 est déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi et Mme Kapompolé. Il est libellé comme suit :

« ...Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

Est remplacé par :

« Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

*Justification*

Cet amendement vise à reformuler le lien contractuel établi avec la Haute Ecole durant une période précédant la date de clôture des listes électorales.

Cet amendement n°6 est retiré et remplacé par un amendement n°7 déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi, Mme Kapompolé ainsi que Mme Bertieaux.

La phrase : « ...Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

Est remplacée par :

« Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. »

*Justification*

Cet amendement vise à reformuler le lien contractuel établi avec la haute école durant une période précédant la date de clôture des listes électorales.

Un amendement n°8 est déposé par Mme El

Yousfi, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

Entre les mots « au minimum un dixième d'un horaire complet » et les mots « au sein de la Haute Ecole », sont insérés les mots « de la catégorie concernée »,

*Justification*

Cette précision garantit que l'on vise l'électorat pour l'élection du directeur de catégorie.

**Articles 11bis à 12**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Article 13**

**Mme Bertieaux** se demande si cette discussion de répartition des tâches entre les membres du personnel n'est pas une mesure un peu naïve ou incantatoire.

**Articles 14 à 22**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Articles 23 et 29**

**M. de Lamotte** soulève une question sur l'extension de charges. Ainsi, l'extension de charges ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. Il demande de préciser ce qu'est un bulletin de signalement insuffisant, formule que l'on retrouve dans le commentaire des articles 23 et 29, ainsi qu'à l'article 18.

**M. le ministre Marcourt** répond qu'il s'agit, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un rapport d'évaluation du travail du membre du personnel nommé, fondé sur des faits constatés dans une ou des fiches individuelles et résumées dans un rapport spécial. Ce rapport peut porter les mentions « bon » ou « insuffisant ».

**Articles 24 à 28**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Articles 30 à 42**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**Articles 43, 44 et 45**

**M. de Lamotte** explique que ces articles renvoient à des dispositions qui avaient été prises en 2008 eu égard à des mécanismes d'extension de charges. Une discussion avait également eu lieu avec le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (CSESA) sur le sujet. Le commissaire rappelle l'importance, pour les Ecoles supérieures artistiques (ESA), de la diversité des expériences, des compétences et leur sensibilité à ces di-

verses approches. Les ESA souhaitent disposer des moyens pour garantir cette diversité. Il souhaite être rassuré par M. le ministre qu'il n'est nullement question de cela dans ces articles.

**M. le ministre Marcourt** dit qu'il y a une priorité donnée à l'extension de charge. Que les P.O. justifient pour quelle raison ils ne le font pas !

**M. de Lamotte** insiste sur la nécessité de cette diversité dans l'enseignement supérieur artistique.

#### Articles 46 à 52

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Article 53

**Mme Bertieaux** ne résiste pas au plaisir de dire qu'on aurait pu arriver à une clarification de la double filière de formation en soins infirmiers demandée par le secteur depuis des années.

#### Article 54

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Article 55

Plus précisément pour le recrutement du personnel administratif, y compris pour les changements d'affectation dans les fonctions de promotion, **M. de Lamotte** demande s'il existe la condition que le candidat satisfasse au descriptif de poste défini dans l'appel à candidature.

**M. le ministre Marcourt** répond par l'affirmative.

#### Article 56 à 59

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Article 59bis

**M. Brotchi** explique que les formations d'infirmières brevetées et de bacheliers sages-femmes sont proposées dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que la passerelle entre les deux filières de formation. La formation de bachelier en promotion sociale étant lourde à poursuivre, il demande si l'on a une idée du nombre d'étudiants qui sont concernés par le bachelier en soins infirmiers. Le bachelier sage-femme existe-t-il en promotion sociale ?

**M. le ministre Marcourt** répond qu'il n'existe pas de formation de bachelier sage-femme en promotion sociale. Par contre, trois écoles dispensent la formation de bachelier en soins infirmiers. Une centaine d'étudiants y sont inscrits. En plein exercice, en première année, le nombre d'étudiants inscrits est de l'ordre de 3.000.

#### Articles 59ter à 65

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Articles 66 et 67

**M. de Lamotte** explique que l'article 66 propose de remplacer, par un avancement sans examen, le passage d'attaché à attaché principal, et pour l'article 67, d'agent à agent spécialisé par un avancement sans examen également. Le commissaire demande une explication.

**M. le ministre Marcourt** répond qu'il s'agit d'une transposition du protocole d'accord sectoriel.

#### Articles 68 à 74

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Articles 75 à 80

**Mme Khattabi** explique que les articles 75 à 80 concernent des dispositions relatives à l'enseignement en alternance. Elle demande s'il est possible de disposer du P.V. de la réunion du Comité de pilotage.

*Le P.V. de la réunion du Comité de pilotage est annexé au présent rapport.*

**Mme Bertieaux** explique que les articles 78 à 80 accordent les habilitations nécessaires aux hautes écoles qui organisent la formation en alternance. Si les trois hautes écoles citées représentent chacune un réseau, elles sont toutes situées en Wallonie. Elle demande la raison de l'absence d'une haute école bruxelloise.

Pour le ministre, c'est une déception de constater que le Gouvernement a su mobiliser des moyens du Fonds social européen (FSE) en Wallonie et qu'il n'a pas pu trouver de marge existante pour la Région de Bruxelles-Capitale. Le dispositif devra être étendu à la Région de Bruxelles-Capitale.

Un amendement n°9 visant à ajouter un nouvel article après l'article 77 est déposé par Mme Khattabi, Mme El Yousfi et M. de Lamotte et il est libellé comme suit :

Art. 77 bis. L'article 107 du même décret est complété comme suit :

« Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions



complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement. ».

#### *Justification*

Il s'agit de réintroduire les dispositions permettant aux écoles supérieures des arts d'accueillir et de former des jeunes talents n'ayant pas encore achevé leur parcours dans l'enseignement obligatoire, et cela sans passer par une procédure de valorisation des acquis.

**Mme Khattabi** ajoute qu'incidemment, la possibilité de s'inscrire grâce à une disposition spécifique pour un apprentissage en musique a disparu pour des étudiants qui n'avaient pas obtenu le Certificat d'études secondaires supérieures (CESS). Cette possibilité est donc réintroduite par cet amendement.

Mme Khattabi explique également qu'il lui revient que l'ARES aurait déjà approuvé certains dossiers d'ouverture de section en hautes écoles qui n'attendraient plus qu'une traduction juridique. Elle demande ce qu'il en est.

**M. le ministre Marcourt** précise que ce point est à l'ordre du jour de la réunion de l'ARES de ce 1er avril 2014.

#### **Articles 80bis et 81**

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### **Article 82**

Vu les diverses dates d'entrée en vigueur et la difficulté de vérifier celles-ci, le groupe MR s'abstiendra prudemment.

## **4 Votes**

Les articles premier à 4 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

*La rapporteuse,*

N. EL YOUSFI

L'amendement n°2 à l'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n°3 à l'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7 est adopté par 8 voix contre 3.

Les articles 8 et 9 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°5 à l'article 10 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n°7 à l'article 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°8 à ce même article 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 11 bis et 12 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 13 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Les articles 14 à 77 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°9 insérant un nouvel article 77bis est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 78 à 80 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Les articles 80 bis et 81 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 82 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*Le Président,*

B. LANGENDRIES

# ANNEXE 1

## AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - DEUXIÈME LECTURE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

### ARRÊTÉ :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

**Titre I :** Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'état, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'état

#### Article 1

A l'article 2, chapitre E', § 1er de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Assistant 415

a) Les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement ;

b) A partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à

titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique. » ;

2° un point 1 bis est ajouté :

« 1bis. Chargé d'enseignement 415

A partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique. » .

CHAPITRE 2 - Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

#### Article 2

A l'article 63, §1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, est ajouté un 14°, libellé comme suit :

« 14° l'avis des organes de concertation locale. » .

#### Article 3

A l'article 65, alinéa 3, du même décret, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés.

#### Article 4

A l'article 66, du même décret, le 3e est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« 3° de quatre membres du personnel de la Haute Ecole, nommés à titre définitif, nommés ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute Ecole, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées ; » .

#### Article 5

A l'article 67, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition

suivante :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

2° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le mandat du Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de Directeur de catégorie.

Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée des autorités académiques de la Haute Ecole. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.».

#### Article 6

A l'article 68, du même décret est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement et d'élection du Collège de direction et du Conseil de catégorie. »

#### Article 7

L'article 68 bis, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Art. 68bis. Lorsque la situation financière de la Haute Ecole organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir l'organe de gestion concerné de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion. ».

#### Article 8

Dans le même décret, un article 68 ter est ajouté :

« Art. 68 ter § 1er. Sans préjudice de l'article 68, lorsque la situation financière de la Haute Ecole organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le re-

quièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut désigner un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement.

L'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Commissaire du gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

§ 2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de la Haute Ecole et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion de la Haute Ecole, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégorie et devient l'ordonnateur-délégué.

Une fois par mois, l'administrateur provisoire fait rapport au conseil d'administration des mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa mission.

§ 3. Le comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la Haute Ecole et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel aux organes de gestion de la Haute Ecole, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégories ;

2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions des organes de gestion de la Haute Ecole, du Directeur-Président et/ou des Directeurs de catégories ;

3° une mission d'information du ministre ou du délégué désigné par le Gouvernement sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de la Haute Ecole, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;

4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, les organes de gestion, le Directeur-Président et/ou les Directeurs de catégorie soumettent leurs décisions au visa préa-

lable du comité d'accompagnement.

§ 4. Pendant la durée de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement rendent compte du déroulement de leur mission au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

Au terme de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement adressent un rapport écrit sur le déroulement de leur mission et la situation financière de la Haute Ecole au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de la Haute Ecole, de ses catégories et de son patrimoine.

Les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute Ecole collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute Ecole entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§ 6. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire du directeur de l'enseignement supérieur de type long en fonction avant le 1er septembre 1996 ou de directeur-président. »

§ 7. Le Parlement de la Communauté française est informé de la désignation d'un administrateur provisoire et/ou du comité d'accompagnement visé au § 1er.»

#### Article 9

Dans l'article 69, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés ;

2° l'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante, libellé comme suit :

« Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart. Un candidat ne peut être écarté du fait de son statut de délégué syndical.»

#### Article 10

A l'article 70, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le mandat de Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de directeur de catégorie.

Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée du pouvoir organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la haute école.» ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

#### Article 11

A l'article 71, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application des alinéas 1er et 2, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel ininterrompu avec la Haute Ecole durant les trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

**CHAPITRE 3 - Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française**

#### Article 12

L'article 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Les prestations visées à l'alinéa 1er s'exécutent au profit de la Haute Ecole et pas nécessairement au sein de celle-ci. Elles recouvrent notamment, et selon le cas : les heures de cours, données à des groupes d'étudiants ; les préparations

de cours théoriques, les corrections, les séances d'application, les travaux pratiques, les activités didactiques et autres activités figurant au programme d'études; la supervision de stages prévus au programme d'études; les examens et les délibérations; la formation continue du membre du personnel; la recherche appliquée; la participation aux réunions pédagogiques et la participation aux différents Conseils; les programmes de remédiation, les activités de tutorat et l'encadrement des mémoires ou autres travaux; la gestion pédagogique des codiplomations et coorganisations; la gestion pédagogique des relations internationales; l'aide à la réussite; la recherche scientifique appliquée; la gestion de la qualité; la participations aux organes de décision et de consultation mis en place; l'accompagnement au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES); l'encadrement des étudiants en entreprise dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance; la participation aux activités de formation continuée; l'accompagnement de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE), les technologies de l'information et de la communication (TIC).».

#### Article 13

Dans l'article 7, § 1er, du même décret, entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Chaque année, en septembre puis en janvier, la répartition équitable des charges entre les membres du personnel, est discutée au sein de l'organe de concertation locale. Cet avis est transmis à l'organe de gestion. »

#### Article 14

Dans l'article 12, § 1er, du même décret, un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

« § 4. Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques.

Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens des articles 38, 141 ou 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute Ecole. Ces der-

nières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

**CHAPITRE 4 - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes ecoles organisees ou subventionnees par la communaute francaise**

#### Article 15

L'article 35 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 35. Le Gouvernement nomme cinq commissaires aux Hautes Ecoles après appel public aux candidatures.

Le Gouvernement lance l'appel aux candidatures par la voie d'une publication dans deux quotidiens francophones.

Cet appel aux candidatures indique, notamment :

1° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;

2° les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature ;

3° la description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures doivent être introduites par lettre recommandée et comprennent :

1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites ;

2° un projet écrit, sur base de la description de fonction.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences

Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts propose au Gouvernement une liste qui peut comprendre au maximum deux personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière également satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. Le Collège d'experts mentionne la motivation qui l'a conduit à sélectionner cette ou ces personne(s) et peut, le cas échéant, établir une recommandation.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction.

### Article 16

Dans le même décret, est inséré un article 35 bis, libellé comme suit :

« Article 35 bis. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Ecoles, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° être belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat ou posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions en rapport avec les matières traitées par les commissaires dans leur fonction ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° être âgé de 30 ans au moins.

Les commissaires sont nommés à titre définitif et affectés auprès de Hautes Ecoles fixées par le Gouvernement pour une période de cinq ans. Les personnes qui, le cas échéant, sont appelées à remplacer le titulaire de la fonction poursuivent cette affectation jusqu'au retour du titulaire.

Le commissaire, ou s'il échet, son remplaçant est réputé titulaire du grade de directeur général adjoint du ministère de la Communauté française ou d'un grade équivalent de rang 15.

Un commissaire auprès des Hautes Ecoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. ».

### Article 17

A l'article 41 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 68ter du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Haute Ecole consulte les commissaires préalablement à toute décision relevant des organes de gestion de la Haute Ecole, du Directeur-Président ou des Directeurs de catégorie. »

**CHAPITRE 5 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française**

### Article 18

A l'article 25 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel direc-

teur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 24, § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

### Article 19

A l'article 25, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 22, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application. »

2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 21 et 22. ».

### Article 20

A l'article 32, § 1er du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5 ;

### Article 21

A l'article 76, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « les trois mois » sont remplacés par les mots « le mois ».

### Article 22

A l'article 127, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la haute école font ensuite

une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation de la haute école. ».

#### Article 23

A l'article 128 du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1er est complété par deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

#### Article 24

Le paragraphe 2 de l'article 128, du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 125, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cet engagement ne peut en aucun cas donner lieu à un engagement à durée indéterminée.

Si un membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 125 et 126. ».

#### Article 25

A l'article 132, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la haute école font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation de la haute école. ».

#### Article 26

A l'article 135, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respec-

tivement aux alinéas 3 et 5.

#### Article 27

A l'article 141, du même décret, tel que modifié par décrets des 8 février 1999, 20 décembre 2001 et 11 janvier 2008, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une haute école d'un pouvoir organisateur du même réseau dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

#### Article 28

A l'article 209, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation de la haute école. ».

#### Article 29

A l'article 210, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

#### Article 30

Le paragraphe 2 de l'article 210, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 207, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

Si un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction

et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 207 et 208. ».

### Article 31

A l'article 214, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation de la haute école. ».

### Article 32

A l'article 217, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

### Article 33

A l'article 223, du même décret, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une haute école d'un pouvoir organisateur du même réseau, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

**CHAPITRE 6** - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

### Article 34

A l'article 104, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Avant de procéder à toute désignation à titre temporaire, le Gouvernement propose d'étendre la charge de membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée, qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

### Article 35

A l'article 105, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Gouvernement étend la charge des membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

### Article 36

A l'article 105, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'Ecole supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 100 et 1001, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'Ecole supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 100 et 102. ».

### Article 37

A l'article 111, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

### Article 38

A l'article 128, du même décret, sont ajoutés les alinéas suivants, libellés comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement



est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 163.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours ».

#### Article 39

A l'article 230, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

#### Article 40

A l'article 230, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'Ecole supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 225 et 226, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'Ecole supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 225 et 227. ».

#### Article 41

A l'article 236, §1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 4 et 6.

#### Article 42

A l'article 255, du même décret, sont ajoutés les alinéas suivants, libellés comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 278.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

#### Article 43

A l'article 360, du même décret, tel que modifié par le décret du 02 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

#### Article 44

A l'article 360, du même décret, tel que modifié par le décret du 02 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'Ecole supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 355 et 356, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même

fonction et les mêmes cours à conférer, l'Ecole supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 355 et 357. ».

#### Article 45

A l'article 366, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés à l'alinéa 6.

#### Article 46

A l'article 385, du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 410.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

**CHAPITRE 7 - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement**

#### Article 47

L'article 5 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial.

Il s'applique aux catégories du personnel administratif des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts. ».

**CHAPITRE 8 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la communauté française**

#### Article 48

A l'article 190, § 1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce rapport est visé et daté par le membre du personnel ouvrier qu'il concerne et joint à son dossier personnel. »

2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

« Si le membre du personnel ouvrier temporaire estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut dans les 5 jours ouvrables suivant la date précisée à l'alinéa 2, introduire une réclamation écrite au directeur de l'établissement qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis motivé dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou modifiée. Dans tous les cas, cette décision doit être motivée. ».

#### Article 49

A l'article 191, du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 6. La décision de licenciement est notifiée au membre du personnel ouvrier. Il peut, dans les dix jours ouvrables de la notification, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du directeur qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donner son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

#### Article 50

A l'article 192, du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au § 3, le membre du personnel ouvrier peut introduire, par recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie réguliè-

rement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

**CHAPITRE 9** – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

#### Article 51

Dans le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, la Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie du décret est remplacée par « Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie ».

#### Article 52

Dans l'article 54, du même décret, le mot « Pédiatrie » est à chaque fois remplacé par le mot « Pédiatrie et néonatalogie ».

#### Article 53

Les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 du même décret sont remplacées par les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 annexés au présent décret.

**CHAPITRE 10** - Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la communauté française

#### Article 54

A l'article 2, §1er, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, est ajouté un point 21° rédigé comme suit :

« 21° Extension de charge : pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre

définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum. ».

#### Article 55

A l'alinéa 4 de l'article 5 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « les demandes d'extension de charge formulées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif » sont insérés entre les mots « pouvoir organisateur » et les mots « ainsi que ».

#### Article 56

A l'article 8, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 les nouveaux alinéas suivants :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel définitif de l'établissement concerné qui en ont fait la demande.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier ».

2° au § 2, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'établissement souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 6, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du §1er est d'application. »

#### Article 57

A l'article 9 du même décret, l'alinéa 2 est complété par :

« La décision motivée du pouvoir organisateur est communiquée aux organes de concertation. ».

#### Article 58

A l'alinéa 2 de l'article 18 du même décret, les mots « aux extensions de charge » sont ajoutés entre le mot « réaffectations » et les mots « et aux changements ».

#### Article 59

Dans l'article 15, du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit les valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans

la fonction au sens de l'article 32, §5.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'établissement. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

**CHAPITRE 11** - Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

#### Article 60

L'article 21 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier en soins infirmiers, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 700 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux et/ou gériatriques) y compris les services spécialisés et médico-techniques);
- Minimum 420 heures au choix de l'établissement;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

#### Article 61

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. - Parmi les 420 heures au choix de l'établissement et les 280 heures au choix de l'étudiant visées à l'article 21, les étudiants effectuent :

- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique;
- Minimum 35 heures en structures extrahospitalières y compris les soins à domicile;
- Minimum 70 heures en structures hospitalières ou extrahospitalières pour personnes âgées;
- Minimum 35 heures auprès de la mère et du nouveau-né et/ou d'enfants sains ou malades;

- Minimum 4 à 8 services de nuit. ».

#### Article 62

L'article 26, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier sage-femme, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 210 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux
- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique;
- Minimum 150 heures en consultations prénatales;
- Minimum 400 heures en salle d'accouchement et maison de naissance;
- Minimum 220 heures en surveillance et soins aux accouchées et nouveau-nés;
- Minimum 100 heures en centre néo-natal;
- Minimum 100 heures en surveillance et soins aux grossesses à haut risque;
- Minimum 250 heures au choix de l'établissement;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

### TITRE II : ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

**CHAPITRE 1** – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'état.

#### Article 63

A l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Ils consacrent, en outre, au moins la moitié de leur temps à mener des travaux de recherche scientifique relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou, s'ils sont porteurs du grade académique de docteur, contribuant à leur perfectionnement scientifique postdoctoral. ».

#### Article 64

A l'article 44, 2° du même arrêté royal, la ligne « accouchement de l'épouse » est remplacée par la

ligne, rédigée comme suit :

« accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple 10 jours ».

**CHAPITRE 2** - Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pecuniaire.

#### Article 65

À l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pecuniaire du personnel scientifique de l'Etat, sous le titre "RANG A", 2°, sont apportées les modifications suivantes :

1° avant les mots "pour le porteur du diplôme de docteur en médecine", il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

"À partir du 1er janvier 2014, le développement de l'échelle est remplacé par :

- 1 annale de 624,26 euros
- 1 annale de 1.248,52 euros
- 1 triennale de 958,71 euros
- 4 biennales de 958,71 euros
- 6 biennales de 1293,05 euros."

2° le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Les porteurs d'un grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation en 60 crédits délivré par une université alors que le grade académique correspondant en 120 crédits au moins ne pouvait être délivré bénéficient également de cette échelle."

**CHAPITRE 3** - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la communauté française

#### Article 66

A l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, dans les tableaux de hiérarchie, 1. Catégorie du personnel de direction, à la ligne 2 « Attaché principal », le point a) est remplacé par :

- « a) avancement sans examen ».

#### Article 67

A l'article 1er, du même arrêté royal, dans les tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, à la ligne 3, agent qualifié, les termes « avancement avec examen » sont remplacés par les termes « avancement sans examen ».

**CHAPITRE 4** - Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pecuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la communauté française

#### Article 68

A l'article 13 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pecuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

«Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services accomplis dans le secteur privé pour une durée maximale de six ans ou hors allocation de fonctionnement lorsqu'ils attestent d'une expérience professionnelle utile pour la fonction. ».

**CHAPITRE 5** - Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la communauté française (valide par décret du 13 décembre 2012)

#### Article 69

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012), tel que modifié, au point 1. Catégorie du personnel de direction et attaché, la ligne « attaché après 4 ans » est supprimée.

**CHAPITRE 6** - Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finan-

cant les universites

#### Article 70

A l'article 54, 2°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots "de 120 crédits au moins" sont supprimés.

### TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

**CHAPITRE Ier** - Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisée ou subventionnée par la communauté française

#### Article 71

A l'article 7 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'Agence dispose d'une cellule exécutive chargée de mettre en œuvre les décisions du comité de gestion et du bureau. Cette cellule exécutive est placée sous la direction d'un fonctionnaire de rang 12 au moins et est composée d'au moins trois agents de niveau 1 et de deux agents de niveau 2.

Ces agents sont :

1° soit des membres du personnel des services de la Communauté française ;

2° soit des membres détachés pour une durée minimale de 2 ans du personnel des établissements d'enseignement supérieur conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° soit, par dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des membres du personnel contractuel, engagés à charge de la dotation de fonctionnement de l'Agence et qui ne répondent pas impérativement à l'une des conditions listées à l'article 2, §1er, alinéa 2, 1° à 4° de l'arrêté royal.

Le fonctionnaire dirigeant et les agents visés à

l'alinéa 2, 1° et 2° sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement délègue au bureau, sur proposition motivée et documentée du directeur de la cellule exécutive, l'engagement des agents visés à l'alinéa 2, 3°.

Sous réserve des adaptations nécessaires définies par le Gouvernement, le statut administratif et pécuniaire des agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2° s'applique aux agents visés à l'alinéa 2, 3°.

#### Article 72

A l'article 22 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Cette dotation à l'Agence a pour objet de subvenir aux frais d'évaluation externe ainsi qu'à l'engagement du personnel visé à l'article 7, §1er, alinéa 2, 3°.

#### Article 73

A l'article 23 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, §1er, alinéa 2, 1° et 2° et les frais de fonctionnement de l'Agence en ce compris les frais visés à l'alinéa premier sont à charge du budget de la Communauté française.

Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, §1er, alinéa 2, 3° est à charge de la dotation annuelle de l'Agence reprise à l'article 22.

**CHAPITRE II** - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

#### Article 74

A l'article 11, 9° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les termes « de la Communauté française » sont supprimés.

#### Article 75

A l'article 15, du même décret, il est inséré un point 30°bis, rédigé comme suit :

« 30° bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement ; ».

#### Article 76

A l'article 76, alinéa 1er, du même décret, il est ajouté un point, rédigé comme suit :

« 4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance. ».

#### Article 77

A l'article 103, du même décret, est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tout étudiant qui s'inscrit dans un des cur-

|      |    |            |   |    |
|------|----|------------|---|----|
| Long | 19 | Technique  | Section « Master en Gestion de Production » – Finalité « Production » | 62 |
| Long | 9  | Economique | Section « Gestion des services généraux »                             | 62 |

\* \*  
\*

#### Article 79

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute Ecole Robert Schuman, est ajoutée la

|      |    |           |  |    |
|------|----|-----------|--|----|
| Long | 19 | Technique | « Gestion de chantier spécialisé en construction durable » | 84 |
|------|----|-----------|--|----|

\* \*  
\*

#### Article 80

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, sont ajoutées les lignes :

|      |    |           |   |    |
|------|----|-----------|---|----|
| Long | 19 | Technique | Section « Master en Gestion de Production – Finalité Production » | 53 |
| Long | 19 | Technique | Section « Génie analytique » – Finalité « Biochimie »             | 53 |

\* \*  
\*

### TITRE IV : DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE

#### Article 81

Sont abrogés les articles 23, 24, 27 à 29 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

#### Article 82

L'article 1er produit ses effets le 1er janvier 2011. Les articles 51 à 53 produisent leurs effets au 15 septembre 2013. Les articles 60 à 62 entrent en vigueur le 14 septembre 2014. L'article 70 produit ses effets à partir de l'année académique 2012-2013. L'article 65,2° produit ses effets au 1er septembre 2012. Les articles 74 à 80 produisent leurs effets au 1er janvier 2014.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-

sus organisés dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ne sera régulier que s'il a conclu avec une entreprise et l'institution d'enseignement supérieur une convention d'alternance. ».

#### Article 78

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute Ecole de la Province de Liège, sont ajoutées les lignes :

ligne :

tées les lignes :

çaise,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et  
de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS



## ANNEXE 2

### RÉUNION DU COMITÉ DE PILOTAGE DÉCRÉTAL DU PROJET « EXPÉRIMENTER L'ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR » MENÉ DANS LE CADRE DE DE LA MESURE I.3.C.3 DU PM2.VERT JAMBES – 16 OCTOBRE 2013

#### Présents :

Mesdames Laura BELTRAME, Marianne COESSENS, Christiane CORNET - Sophie GALLOY – Véronique GELY - Anne-Françoise VANGANSBERGT – Raymonde YERNA.

Messieurs Toni BASTIANELLI – Rémi BELIN (UNRCOF) Philippe COLLEE - André COUDYZER - Marc FOURNY – Stéphane HEUGENS – Pierre LEDECQ - Joan LISMONT - Dominique MASY – Roméo MATSAS - Fabian SCUWIE - Maxime ROLAND – Georges SIRONVAL.

#### Excusés :

Mesdames Ariane BOGAERTS – Anne-Marie ROBERT - Nathalie BERGERET – Geneviève BOSSU – Jessica DISANTO - France FANNES - Brigitte TWYFFELS

Messieurs Bernard BROZE – Jacques BOUNAMEAUX - Jean-Marie DUJARDIN - Roberto GALLUCCIO.

#### Objet de la réunion :

Cette réunion a pour objet l'approbation de la deuxième évaluation intermédiaire des masters en alternance lancés en septembre 2011, telle que prévue à l'article 12 du décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance.

Après un rappel historique de la genèse de ce projet et une brève remise en contexte du débat, sont présentés (voir fichier ppt joint) les critères définis par le comité de pilotage, à savoir :

- le nombre et le profil des étudiants,
- le taux de réussite,
- le taux et les motifs d'abandon,
- le taux de satisfaction des acteurs.

La plus-value éducative de l'implémentation de la méthodologie de l'alternance dans l'enseignement supérieur dans le cadre de ces expériences pilotes, retenue dans la définition de ces expériences pilotes, est confirmée à l'occasion de cette évaluation.

Les demandes du Comité de pilotage décrétoal, pour la prochaine évaluation, portent sur

- la possibilité d'obtenir des informations complémentaires
- sur le profil socioéconomique des étudiants entrants ;
- sur le statut des travailleurs en reprise d'études(3) ;
- sur le parcours des étudiants avant leur entrée en master ;
- la possibilité d'obtenir des informations globales auprès du Forem quant à l'insertion des diplômés ;
- une actualisation, 6 mois après la sortie du master, des statistiques d'insertion socioprofessionnelle des étudiants sortants.

Les réflexions portent ensuite sur :

- la possibilité d'éclater par année académique les colonnes du tableau 13 (le PP a été actualisé pour répondre à cette demande)
- la lancement d'une analyse de l'opportunité d'appliquer l'alternance dans les études de spécialisation ;
- l'organisation d'une journée de remise officielle des diplômes au mois de décembre de cette année (cette remise se ferait aux moulins de Beez) ;
- la contradiction entre le taux élevé de satisfaction des entreprises et les difficultés rencontrées par les étudiants et hautes écoles à trouver des lieux d'immersion professionnelle.

Sur ce dernier point, l'aspect culturel de l'enseignement en alternance, peu développé en Belgique, est souligné. Une piste pourrait être trouvée dans une redéfinition des compétences des chambres de commerce, fort actives en la matière en France.

Enfin, un membre rappelle que cette expérience a coûté aux entreprises un million d'euros pour l'année écoulée et qu'un incitatif financier pour les entreprises pourrait être une réponse appropriée.

(3) Actuellement, peu de cas concernés : 3 travailleurs en reprise d'études dont 2 ont choisi un mi-temps.

Il est également demandé d'affiner les résultats de l'expérience auprès des travailleurs en reprise d'études et de lister les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Une question sera ajoutée au prochain questionnaire remis aux étudiants : « Auriez-vous entrepris des études de master si l'alternance ne vous avait pas été présentée ? ».

**Décision :**

Compte tenu de l'évaluation, le comité de pilotage décretaal remet un avis favorable à la poursuite des masters en alternance.

L'évaluation finale réalisée à la fin de l'année académique 2013-2014 portera également sur l'extension éventuelle à d'autres cursus.

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### TITRE PREMIER

#### Enseignement supérieur non universitaire

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État**

#### Article premier

A l'article 2, chapitre E', § 1er, de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Assistant 415

- a) les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement ;
- b) à partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique. » ;

2° un point 1 bis est ajouté :

« 1 bis. Chargé d'enseignement 415

A partir du 1er janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient

d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique. ».

#### CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles**

#### Art. 2

A l'article 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles, est ajouté un point 28° rédigé comme suit :

« 28° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

#### Art. 3

A l'article 63, § 1er, du même décret, est ajouté un 14°, libellé comme suit :

« 14° l'avis des organes de concertation locale. ».

#### Art. 4

A l'article 65, alinéa 3, du même décret, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés.

#### Art. 5

A l'article 66 du même décret, le 3e est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« 3° de quatre membres du personnel de la Haute École, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute École, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées ; ».

#### Art. 6

A l'article 67 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition sui-

vante :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. » ;

2° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le mandat du Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de Directeur de catégorie.

Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée des autorités académiques de la Haute École. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.».

#### Art. 7

Il est inséré un article 69 bis au même décret rédigé comme suit :

« Pour les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française, le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement et d'élection du Collège de direction et du Conseil de catégorie. ».

#### Art. 8

L'article 68 bis du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Art. 68bis. Lorsque la situation financière de la Haute École organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir l'organe de gestion concerné de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion. ».

#### Art. 9

Dans le même décret, un article 68 ter est ajouté :

« Art. 68 ter. § 1er. Sans préjudice de l'article 68, lorsque la situation financière de la Haute

École organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut désigner un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement.

L'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Commissaire du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

§ 2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de la Haute École et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion de la Haute École, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégorie et devient l'ordonnateur-délégué.

Une fois par mois, l'administrateur provisoire fait rapport au conseil d'administration des mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa mission.

§ 3. Le comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la Haute École et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

- 1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel aux organes de gestion de la Haute École, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs de catégories ;
- 2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions des organes de gestion de la Haute École, du Directeur-Président et/ou des Directeurs de catégories ;
- 3° une mission d'information du ministre ou du délégué désigné par le Gouvernement sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de la Haute École, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;
- 4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le ministre ou le délégué désigné par le Gouvernement, les organes de gestion, le Directeur-Président et/ou les Directeurs de

catégorie soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§ 4. Pendant la durée de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement rendent compte du déroulement de leur mission au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

Au terme de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement adressent un rapport écrit sur le déroulement de leur mission et la situation financière de la Haute École au ministre ou au délégué désigné par le Gouvernement.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de la Haute École, de ses catégories et de son patrimoine.

Les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute École collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs de catégorie et les membres du personnel de la Haute École entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§ 6. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire du directeur de l'enseignement supérieur de type long en fonction avant le 1er septembre 1996 ou de directeur-président.

§ 7. Le Parlement de la Communauté française est informé de la désignation d'un administrateur provisoire et/ou du comité d'accompagnement visé au § 1er. ».

#### Art. 10

Dans l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « et l'affectation des ressources humaines » sont supprimés ;

2° l'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante, libellé comme suit :

« Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart. Un candidat ne peut être écarté du fait de son statut de délégué syndical. ».

#### Art. 11

A l'article 70 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le mandat de Directeur-Président est d'une durée de cinq ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de directeur de catégorie.

Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée du pouvoir organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la Haute École. » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

#### Art. 12

A l'article 71 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'application des alinéas 1er et 2, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet de la catégorie concernée au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 13

A l'article 2 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est ajouté un point 13. rédigé comme suit :

« 13. Organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire lo-

cale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

#### Art. 14

L'article 7, § 1er, alinéa 2, du même décret est complété par les termes suivants :

« la gestion pédagogique des relations internationales ; l'aide à la réussite ; la recherche scientifique appliquée ; la gestion de la qualité ; la participations aux organes de décision et de consultation mis en place ; l'accompagnement au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ; l'encadrement des étudiants en entreprise dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ; la participation aux activités de formation continuée ; l'accompagnement de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE), les technologies de l'information et de la communication (TIC). ».

#### Art. 15

Dans l'article 7, § 1er, du même décret, entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Chaque année, en septembre puis en janvier, la répartition équitable des charges entre les membres du personnel, est discutée au sein de l'organe de concertation locale. Cet avis est transmis à l'organe de gestion. ».

#### Art. 16

Dans l'article 12 du même décret, un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

« § 4. Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques.

Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens des articles 38, 141 ou 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute École. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

## CHAPITRE IV

### Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 17

L'article 35 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 35. Le Gouvernement nomme cinq commissaires aux Hautes Écoles après appel public aux candidatures.

Le Gouvernement lance l'appel aux candidatures par la voie d'une publication dans deux quotidiens francophones.

Cet appel aux candidatures indique, notamment :

- 1° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;
- 2° les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature ;
- 3° la description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures doivent être introduites par lettre recommandée et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites ;
- 2° un projet écrit, sur base de la description de fonction.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences

Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts propose au Gouvernement une liste qui peut comprendre au maximum deux personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière également satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. Le Collège d'experts mentionne la motivation qui l'a conduit à sélectionner cette ou ces personne(s) et peut, le cas échéant, établir une recommandation.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme, dans la liste transmise par le Collège d'experts, la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction. ».

#### Art. 18

Dans le même décret est inséré un article 35 bis, libellé comme suit :

« Article 35 bis. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Écoles, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° être belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'État ou posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions en rapport avec les matières traitées par les commissaires dans leur fonction ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° être âgé de 30 ans au moins.

Les commissaires sont nommés à titre définitif et affectés auprès de Hautes Écoles fixées par le Gouvernement pour une période de cinq ans. Les personnes qui, le cas échéant, sont appelées à remplacer le titulaire de la fonction poursuivent cette affectation jusqu'au retour du titulaire.

Le commissaire, ou s'il échet, son remplaçant est réputé titulaire du grade de directeur général adjoint du ministère de la Communauté française ou d'un grade équivalent de rang 15.

Un commissaire auprès des Hautes Écoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. ».

#### Art. 19

A l'article 41 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Dans les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 68ter du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles consulte les commissaires préalablement à toute décision relevant des organes de gestion de la Haute École, du Directeur-Président ou des Directeurs de catégorie. ».

### CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

#### Art. 20

A l'article 2 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la

Communauté française est ajouté un point 29° rédigé comme suit :

« 29° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

#### Art. 21

A l'article 25, du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 24, § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

#### Art. 22

A l'article 25, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Haute École souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 22, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du §1er est d'application. » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 21 et 22. ».

#### Art. 23

A l'article 32, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5 ;

#### Art. 24

A l'article 76 du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « les trois

mois » sont remplacés par les mots « le mois ».

#### Art. 25

A l'article 127 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la Haute École font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

#### Art. 26

A l'article 128 du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, le § 1er est complété par deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

#### Art. 27

Le paragraphe 2 de l'article 128 du même décret, tel que complété par le décret du 11 janvier 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Haute École souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 125, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cet engagement ne peut en aucun cas donner lieu à un engagement à durée indéterminée.

Si un membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 125 et 126. ».

#### Art. 28

A l'article 132 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les autorités de la Haute École font ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

#### Art. 29

A l'article 135, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

#### Art. 30

A l'article 141 du même décret, tel que modifié par décrets des 8 février 1999, 20 décembre 2001 et 11 janvier 2008, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

#### Art. 31

A l'article 209 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

#### Art. 32

A l'article 210 du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

#### Art. 33

Le paragraphe 2 de l'article 210 du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Haute École souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 207, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.



Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

Si un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute École pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 207 et 208. ».

#### Art. 34

A l'article 214 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organe de gestion fait ensuite une proposition motivée au pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur prend une décision motivée qui est communiquée aux organes de concertation locale de la Haute École. ».

#### Art. 35

A l'article 217, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

#### Art. 36

A l'article 223 du même décret, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services effectifs rendus à titre définitif, à concurrence de trois ans maximum, dans une Haute École d'un pouvoir organisateur du même réseau, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ; ».

### CHAPITRE VI

#### Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

#### Art. 37

A l'article 2, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est ajouté un point 26° rédigé comme suit :

« 26° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

#### Art. 38

A l'article 104, § 1er, du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Avant de procéder à toute désignation à titre temporaire, le Gouvernement propose d'étendre la charge de membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée, qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

#### Art. 39

A l'article 105 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Gouvernement étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande dans le respect de l'article 103, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire et/ou un bulletin de signalement portant mention « insuffisant » seraient encore portés à son dossier. ».

#### Art. 40

A l'article 105, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'École supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 100 et 101, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'École supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 100 et 102. ».

**Art. 41**

A l'article 111 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 3 et 5.

**Art. 42**

A l'article 128 du même décret, sont ajoutés les alinéas suivants, libellés comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 163.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

**Art. 43**

A l'article 230 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

**Art. 44**

A l'article 230 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'École supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 225 et 226, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'École supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 225 et 227. ».

**Art. 45**

A l'article 236, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés respectivement aux alinéas 4 et 6.

**Art. 46**

A l'article 255 du même décret, sont ajoutés les alinéas suivants, libellés comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 278.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

**Art. 47**

A l'article 360 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le Pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel de l'École supérieure des Arts concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. ».

**Art. 48**

A l'article 360, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006 et complété par le décret du 19 février 2009, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'École supérieure des Arts souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé aux articles 355 et 356, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du § 1er est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à une durée indéterminée.

Lorsqu'un membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant une année académique à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, l'École supérieure des Arts pourvoit à cet emploi, dès la deuxième année académique, dans le respect des articles 355 et 357. ».

**Art. 49**

A l'article 366, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « ou extension de charge » sont supprimés aux alinéas 3 et 6.

**Art. 50**

A l'article 385 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit par valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer au sens de l'article 410.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'École supérieure des Arts. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

**CHAPITRE VII****Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement****Art. 51**

L'article 5 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial.

Il s'applique aux catégories du personnel administratif des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts. ».

**CHAPITRE VIII****Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française****Art. 52**

A l'article 190, § 1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce rapport est visé et daté par le membre du personnel ouvrier qu'il concerne et joint à son dossier personnel. » ;

2° deux nouveaux alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

« Si le membre du personnel ouvrier temporaire estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut dans les 5 jours ouvrables suivant la date précisée à l'alinéa 2, introduire une réclamation écrite au directeur de l'établissement qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis motivé dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou modifiée. Dans tous les cas, cette décision doit être motivée. ».

**Art. 53**

A l'article 191 du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 6. La décision de licenciement est notifiée au membre du personnel ouvrier. Il peut, dans les dix jours ouvrables de la notification, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du directeur qui en accuse réception et la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donner son avis au Gouvernement dans un délai maxi-

mum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

#### Art. 54

A l'article 192 du même décret, est ajouté un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« § 4. Dans les dix jours de la notification visée au § 3, le membre du personnel ouvrier peut introduire, par recommandé, un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision de licenciement sans préavis pour faute grave.

Le recours n'est pas suspensif.

Le défaut de comparution de la partie régulièrement convoquée ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

La Chambre de recours donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement statue dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours. ».

### CHAPITRE IX

**Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales**

#### Art. 55

Dans la section Ière du chapitre IV du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, la Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie du décret est remplacée par « Sous-section XIII. - De la spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie ».

#### Art. 56

Dans l'article 54, du même décret, le mot « Pédiatrie » est à chaque fois remplacé par le mot « Pédiatrie et néonatalogie ».

#### Art. 57

Les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 du même décret sont remplacées par les annexes D-12, D-13, D-16, D-17 et D-21 annexées au présent décret.

### CHAPITRE X

**Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française**

#### Art. 58

A l'article 2, §1er du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, sont ajoutés les points 21° et 22° rédigés comme suit :

« 21° extension de charge : pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum ;

22° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (CO-PALOC), le Comité de concertation de base (CO-COBA). ».

#### Art. 59

A l'alinéa 4 de l'article 5 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009, les mots « les demandes d'extension de charge formulées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif » sont insérés entre les mots « pouvoir organisateur » et les mots « ainsi que ».

#### Art. 60

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 les nouveaux alinéas suivants :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend la charge des membres du personnel définitif de l'établissement concerné qui en ont fait la demande.

Cette extension de charge ne peut être accordée à un membre du personnel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire serait encore portée à son dossier. » ;

2° au § 2, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'établissement souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 6, la procédure visée aux alinéas 1er, 3 et 4 du §1er est d'application. ».

#### Art. 61

A l'article 9 du même décret, l'alinéa 2 est complété par :

« La décision motivée du pouvoir organisateur est communiquée aux organes de concertation locale. ».

#### Art. 62

A l'alinéa 2 de l'article 18 du même décret, les mots « aux extensions de charge » sont ajoutés entre le mot « réaffectations » et les mots « et aux changements ».

#### Art. 63

Dans l'article 15 du même décret, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Chaque année, au 30 septembre et au 15 janvier, les autorités académiques établissent un classement des membres du personnel, le transmettent aux organes de concertation locale et le communiquent aux membres du personnel soit par affichage soit les valves électroniques. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service dans la fonction au sens de l'article 32, §5.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'établissement. Ces dernières prennent une décision motivée qui est notifiée dans les trois jours suivant l'introduction du recours. ».

### CHAPITRE XI

#### Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

#### Art. 64

Au chapitre III du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, l'alinéa qui précède l'intitulé « Section Ire. – Définition » est remplacé comme suit :

« Le présent chapitre qui transpose partielle-

ment la directive 2005/36/CE/ du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique à l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et à l'enseignement supérieur de Promotion sociale. ».

#### Art. 65

A l'article 15, alinéa 1, 2°, du même décret, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « modèle II ».

#### Art. 66

L'article 17 du même décret est complété par les mots « ou, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, est conforme au dossier pédagogique de la section. ».

#### Art. 67

L'article 18 du même décret est complété par les mots « ou tel que précisé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2007 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale. ».

#### Art. 68

A la première phrase de l'article 19 du même décret, les mots « sous la direction de maîtres-assistants » sont complétés par les mots « ou sous la direction de chargés de cours dans l'enseignement de promotion sociale ».

#### Art. 69

L'article 21 du même décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier en soins infirmiers, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 700 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux et/ou gériatriques) y compris les services spécialisés et médico-techniques) ;
- Minimum 420 heures au choix de l'établissement ;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

**Art. 70**

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22. - Parmi les 420 heures au choix de l'établissement et les 280 heures au choix de l'étudiant visées à l'article 21, les étudiants effectuent :

- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique ;
- Minimum 35 heures en structures extrahospitalières y compris les soins à domicile ;
- Minimum 70 heures en structures hospitalières ou extrahospitalières pour personnes âgées ;
- Minimum 35 heures auprès de la mère et du nouveau-né et/ou d'enfants sains ou malades. » ;
- Minimum 4 à 8 services de nuit. ».

**Art. 71**

L'art. 62 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - Pour l'obtention du diplôme de Bachelier sage-femme, l'ensemble de formation comporte des activités d'intégration professionnelle, à répartir comme suit :

- Minimum 210 heures en services médicaux et/ou chirurgicaux ;
- Minimum 70 heures en structures de santé mentale et psychiatrique ;
- Minimum 150 heures en consultations prénatales ;
- Minimum 400 heures en salle d'accouchement et maison de naissance ;
- Minimum 220 heures en surveillance et soins aux accouchées et nouveau-nés ;
- Minimum 100 heures en centre néo-natal ;
- Minimum 100 heures en surveillance et soins aux grossesses à haut risque ;
- Minimum 250 heures au choix de l'établissement ;
- Minimum 280 heures au choix de l'étudiant avalisé par l'établissement d'enseignement. ».

**TITRE II****Enseignement universitaire****CHAPITRE PREMIER****Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État.****Art. 72**

A l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Ils consacrent, en outre, au moins la moitié de leur temps à mener des travaux de recherche scientifique relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou, s'ils sont porteurs du grade académique de docteur, contribuant à leur perfectionnement scientifique postdoctoral. ».

**Art. 73**

A l'article 44, 2°, du même arrêté royal, la ligne « accouchement de l'épouse » est remplacée par la ligne, rédigée comme suit :

« accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple 10 jours ».

**CHAPITRE II****Disposition modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire.****Art. 74**

À l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État, sous le titre "RANG A", 2°, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° avant les mots "pour le porteur du diplôme de docteur en médecine", il est inséré un alinéa rédigé comme suit :  
"À partir du 1er janvier 2014, le développement de l'échelle est remplacé par :  
1 annale de 624,26 euros  
1 annale de 1.248,52 euros  
1 triennale de 958,71 euros  
4 biennales de 958,71 euros  
6 biennales de 1293,05 euros." ;
- 2° le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :  
"Les porteurs d'un grade académique de master en kinésithérapie et réadaptation en 60 crédits délivré par une université alors que le

grade académique correspondant en 120 crédits au moins ne pouvait être délivré bénéficiaient également de cette échelle."

### CHAPITRE III

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française**

#### Art. 75

A l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, dans les tableaux de hiérarchie, 1. Catégorie du personnel de direction, à la ligne 2 « Attaché principal », le point a) est remplacé par :

« a) avancement sans examen ».

#### Art. 76

A l'article 1er du même arrêté royal, dans les tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, à la ligne 3, agent spécialisé les termes « avancement avec examen » sont remplacés par les termes « avancement sans examen ».

### CHAPITRE IV

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attache, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française**

#### Art. 77

A l'article 13 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté univer-

sitaire de la Communauté française, un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services accomplis dans le secteur privé pour une durée maximale de six ans ou hors allocation de fonctionnement lorsqu'ils attestent d'une expérience professionnelle utile pour la fonction. ».

### CHAPITRE V

**Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)**

#### Art. 78

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012), tel que modifié, au point 1. Catégorie du personnel de direction et attaché, la ligne « attaché après 4 ans » est supprimée.

### CHAPITRE VI

**Disposition modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités**

#### Art. 79

A l'article 54, 2°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, les mots " de 120 crédits au moins " sont supprimés.

### TITRE III

#### Dispositions communes

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisée ou subventionnée par la Communauté française

#### Art. 80

A l'article 7 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'Agence dispose d'une cellule exécutive chargée de mettre en œuvre les décisions du comité de gestion et du bureau. Cette cellule exécutive est placée sous la direction d'un fonctionnaire de rang 12 au moins et est composée d'au moins trois agents de niveau 1 et de deux agents de niveau 2.

Ces agents sont :

- 1° soit des membres du personnel des services de la Communauté française ;
- 2° soit des membres détachés pour une durée minimale de 2 ans du personnel des établissements d'enseignement supérieur conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° soit, par dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des membres du personnel contractuel, engagés à charge de la dotation de fonctionnement de l'Agence et qui ne répondent pas impérativement à l'une des conditions listées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1° à 4°, de l'arrêté royal.

Le fonctionnaire dirigeant et les agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement délègue au bureau, sur proposition motivée et documentée du directeur de la cellule exécutive, l'engagement des agents visés à l'alinéa 2, 3°.

Sous réserve des adaptations nécessaires définies par le Gouvernement, le statut administratif

et pécuniaire des agents visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, s'applique aux agents visés à l'alinéa 2, 3°. ».

#### Art. 81

A l'article 22 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Cette dotation à l'Agence a pour objet de subvenir aux frais d'évaluation externe ainsi qu'à l'engagement du personnel visé à l'article 7, § 1er, alinéa 2, 3°. »

#### Art. 82

A l'article 23 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° et les frais de fonctionnement de l'Agence en ce compris les frais visés à l'alinéa premier sont à charge du budget de la Communauté française.

Le personnel de la cellule exécutive relevant de l'article 7, § 1er, alinéa 2, 3°, est à charge de la dotation annuelle de l'Agence reprise à l'article 22. ».

## CHAPITRE II

### Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études

#### Art. 83

A l'article 11, 9°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les termes « de la Communauté française » sont supprimés.

#### Art. 84

A l'article 15 du même décret, il est inséré un point 30° bis, rédigé comme suit :

« 30° bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement ; ».

#### Art. 85

A l'article 76, alinéa 1er, du même décret, il est ajouté un point, rédigé comme suit :

« 4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance. ».



**Art. 86**

A l'article 103 du même décret, est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tout étudiant qui s'inscrit dans un des cursus organisés dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance ne sera régulier que s'il a conclu avec une entreprise et l'institution d'enseignement supérieur une convention d'alternance. ».

**Art. 87**

L'article 107 du même décret est complété comme suit :

« Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour au-

tant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement. »

**Art. 88**

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École de la Province de Liège, sont ajoutées les lignes :

|      |    |            |   |    |
|------|----|------------|---|----|
| Long | 19 | Technique  | Section « Master en Gestion de Production » – Finalité « Production » | 62 |
| Long | 9  | Économique | Section « Gestion des services généraux »                             | 62 |

\* \*  
\*

**Art. 89**

ligne :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École Robert Schuman, est ajoutée la

|      |    |           |  |    |
|------|----|-----------|--|----|
| Long | 19 | Technique | Section « Gestion de chantier spécialisé en construction durable » | 84 |
|------|----|-----------|--|----|

\* \*  
\*

**Art. 90**

tées les lignes :

A l'annexe II du même décret, dans le tableau de la Haute École Louvain en Hainaut, sont ajoutées

|      |    |           |   |    |
|------|----|-----------|---|----|
| Long | 19 | Technique | Section « Master en Gestion de Production – Finalité Production » | 53 |
| Long | 19 | Technique | Section « Génie analytique » – Finalité « Biochimie »             | 53 |

\* \*  
\*

**CHAPITRE III**

**Disposition modifiant loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public**

**Art. 91**

A l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots " - Académie de Recherche et

d'Enseignement supérieur (ARES) " sont insérés avant les mots " - Agence des appels aux services de secours ". ».

## TITRE IV

**Dispositions abrogatoire et finale****Art. 92**

Sont abrogés les articles 23, 24, 27 à 29 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

**Art. 93**

L'article 1er produit ses effets le 1er janvier 2011. Les articles 55 à 57 produisent leurs effets au 15 septembre 2013. Les articles 69 à 71 entrent en vigueur le 14 septembre 2014. L'article 74, 2° produit ses effets au 1er septembre 2012. L'article 79 produit ses effets à partir de l'année académique 2012-2013. L'article 80 entre en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles 83 à 90 produisent leurs effets au 1er janvier 2014.

**Annexes au décret du                    portant diverses dispositions en matière  
d'Enseignement supérieur**

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Annexe   | D-12                        |
| Niveau   | Enseignement supérieur      |
| Catégorie  | Paramédicale                |
| Type   | Court                       |
| Spécialisation   | Oncologie                   |
| Grade délivré au terme d'une année d'études  | Spécialisation en oncologie |
| Organisation générale de la formation (en heures)  | de 900 à 990                |
| Formation commune y compris les AIP  | 900                         |
| Option   | 0                           |
| Liberté PO   | de 0 à 90                   |
| Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum) |                             |

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

|                          | Intitulés des activités d'enseignement   | Volume horaire minimal |            |                  |
|--------------------------|--|------------------------|------------|------------------|
|                          |  | détaillé               | à répartir | global           |
| <b>FORMATION COMMUNE</b> | <b>Formation théorique</b>   |                        | <b>120</b> | <b>450</b>       |
|                          | Déontologie et éthique   | <b>150</b>             |            |                  |
|                          | Hygiène hospitalière   |                        |            |                  |
|                          | Principes de soins infirmiers en matière de prévention, diagnostics, traitements, soins continus |                        |            |                  |
|                          | Epidémiologie, cancérogenèse et techniques diagnostiques   | <b>135</b>             |            |                  |
|                          | Nutrition et diététique  |                        |            |                  |
|                          | Pharmacologie  |                        |            |                  |
|                          | Physiopathologie et traitement de la douleur   |                        |            |                  |
|                          | Principes de réadaptation (kinésithérapie, ergothérapie, logopédie)                              |                        |            |                  |
|                          | Principes des traitements  |                        |            |                  |
|                          | Radioprotection  |                        |            |                  |
|                          | Législation sociale  | <b>45</b>              |            |                  |
|                          | Méthodologie de la recherche   |                        |            |                  |
|                          | Psychologie  |                        |            |                  |
|                          | Sociologie   |                        |            |                  |
|                          | <b>Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires</b>               |                        |            | <b>450</b>       |
|                          | <b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>  |                        |            | <b>900</b>       |
| <b>PO</b>                | <b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>   |                        |            | <b>de 0 à 90</b> |

|  |   |
|--|---|
| Annexe   | <b>D-13</b>                                 |
| Niveau   | Enseignement supérieur                      |
| Catégorie  | Paramédicale                                |
| Type   | Court                                       |
| Spécialisation   | Pédiatrie et néonatalogie                   |
| Grade délivré au terme d'une année d'études  | Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie |
| Organisation générale de la formation (en heures)  | de 900 à 990                                |
| Formation commune y compris les AIP  | 900   |
| Finalité/Option /Sous section  | 0   |
| Liberté PO   | de 0 à 90                                   |
| Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical |   |

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

|   | Intitulés des activités d'enseignement                       | Volume horaire minimal |            |                  |
|---|--|------------------------|------------|------------------|
|   |  | détaillé               | à répartir | global           |
| <b>FORMATION COMMUNE</b>  | <b>Formation théorique</b>                                   |                        | <b>60</b>  | <b>450</b>       |
|   | Déontologie et éthique                                       | <b>150</b>             |            |                  |
|   | Organisation et administration des services pour les enfants |                        |            |                  |
|   | Principes de soins infirmiers                                |                        |            |                  |
|   | Urgence et soins intensifs                                   |                        |            |                  |
|   | Néonatalogie   | <b>195</b>             |            |                  |
|   | Nutrition et diététique infantiles                           |                        |            |                  |
| Pathologies pédiatriques en médecine, chirurgie, soins intensifs, urgences et spécificités, y compris pharmacologie |  |                        |            |                  |
| Psychologie de l'enfant et de l'adolescent  |  |                        |            |                  |
| Santé mentale, pédopsychiatrie et psychiatrie des adolescents   |  |                        |            |                  |
| Législation et droit spécifique   | <b>45</b>  |                        |            |                  |
| Méthodologie de la recherche  |  |                        |            |                  |
| Santé familiale - Protection maternelle et infantile  |  |                        |            |                  |
| Santé publique - Epidémiologie  |  |                        |            |                  |
| <b>Activités d'intégration professionnelle</b>  |  |                        | <b>450</b> |                  |
| Enseignement clinique, Séminaires   |  |                        |            |                  |
| <b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>   |  |                        |            | <b>900</b>       |
| <b>PO</b>   | <b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>                                 |                        |            | <b>de 0 à 90</b> |

|   |  |
|---|--|
| Annexe  | D-16   |
| Niveau  | Enseignement supérieur                         |
| Catégorie   | Paramédicale                                   |
| Type  | Court  |
| Spécialisation                                    | Santé mentale et psychiatrie                   |
| Grade délivré au terme d'une année d'études       | Spécialisation en santé mentale et psychiatrie |
| Organisation générale de la formation (en heures) | de 900 à 990                                   |
| Formation commune y compris les AIP               | 900  |
| Option  | 0  |
| Liberté PO  | de 0 à 90                                      |

Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

|   | Intitulés des activités d'enseignement   | Volume horaire minimal |            |                  |
|---|--|------------------------|------------|------------------|
|   |  | détaillé               | à répartir | global           |
| <b>FORMATION COMMUNE</b>                                      | <b>Formation théorique</b>   |                        | <b>75</b>  | <b>450</b>       |
|   | Animation de groupe  | <b>195</b>             |            |                  |
|   | Approche pluridisciplinaire  |                        |            |                  |
|   | Communication et relation d'aide   |                        |            |                  |
|   | Déontologie et éthique   |                        |            |                  |
|   | Education pour la santé  |                        |            |                  |
|   | Santé mentale et gestion du stress   |                        |            |                  |
| Soins en santé communautaire                                  |  |                        |            |                  |
| Principes de soins infirmiers en santé mentale et psychiatrie |  |                        |            |                  |
|   |  | <b>90</b>              |            |                  |
|   | Pathologie et pharmacologie psychiatriques   |                        |            |                  |
|   | Situation de crise et d'urgence  |                        |            |                  |
|   | Techniques thérapeutiques  |                        |            |                  |
|   |  | <b>90</b>              |            |                  |
|   | Anthropologie, ethnopsychiatrie et philosophie                                     |                        |            |                  |
|   | Droit, législation sociale   |                        |            |                  |
|   | Politiques et organisation en santé mentale  |                        |            |                  |
|   | Psychologie  |                        |            |                  |
|   | Méthodologie de la recherche   |                        |            |                  |
|   | <b>Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires</b> |                        |            | <b>450</b>       |
|   | <b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>  |                        |            | <b>900</b>       |
| <b>PO</b>   | <b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>   |                        |            | <b>de 0 à 90</b> |

|  |  |
|--|--|
| Annexe   | D-17   |
| Niveau   | Enseignement supérieur                                     |
| Catégorie  | Paramédicale   |
| Type   | Court  |
| Spécialisation   | Soins intensifs et aide médicale urgente                   |
| Grade délivré au terme d'une année d'études  | Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente |
| Organisation générale de la formation (en heures)  | 900 à 1050   |
| Formation commune y compris les AIP  | 900  |
| Option   | 0  |
| Liberté PO   | de 0 à 150   |
| Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical |  |

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

|                              | Intitulés des activités d'enseignement   | Volume horaire minimal |            |                   |
|------------------------------|--|------------------------|------------|-------------------|
|                              |  | détaillé               | à répartir | global            |
| <b>FORMATION COMMUNE</b>     | <b>Formation théorique</b>   |                        | <b>90</b>  | <b>450</b>        |
|                              | Déontologie et éthique   | 150                    |            |                   |
|                              | Hygiène, sécurité et organisation du travail                                       |                        |            |                   |
|                              | Techniques de manutention et de transport  |                        |            |                   |
|                              | Principes d'organisation et d'administration                                       |                        |            |                   |
|                              | Soins infirmiers en soins intensifs et en urgence                                  |                        |            |                   |
|                              | Anesthésiologie, thérapeutique de la douleur et pharmacologie                      | 150                    |            |                   |
|                              | Physiologie et physiopathologie - thérapeutique                                    |                        |            |                   |
|                              | Médecine d'urgence et de catastrophe   |                        |            |                   |
|                              | Législation  | 60                     |            |                   |
| Psychologie                  |  |                        |            |                   |
| Psychosociologie             |  |                        |            |                   |
| Méthodologie de la recherche |  |                        |            |                   |
|                              | <b>Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires</b> |                        |            | <b>450</b>        |
|                              | <b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>  |                        |            | <b>900</b>        |
| <b>PO</b>                    | <b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>   |                        |            | <b>de 0 à 150</b> |

|  |   |
|--|---|
| Annexe   | D-21  |
| Niveau   | Enseignement supérieur  |
| Catégorie  | Paramédicale  |
| Type   | Court   |
| Spécialisation interdisciplinaire  | Gériatrie et psychogériatrie                                      |
| Grade délivré au terme d'une année d'études  | Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie |
| Organisation générale de la formation (en heures)  | de 900 à 990  |
| Formation commune y compris les AIP  | 900   |
| Option   | 0   |
| Liberté PO   | de 0 à 90   |
| Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical |   |

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

|  | Intitulés des activités d'enseignement  | Volume horaire minimal |                  |            |
|--|---|------------------------|------------------|------------|
|  |   | détaillé               | à répartir       | global     |
| <b>FORMATION COMMUNE</b>                                 | <b>Formation théorique</b>  |                        | <b>90</b>        | <b>450</b> |
|  | Animation et aide aux activités de la vie quotidienne   | <b>150</b>             |                  |            |
|  | Déontologie et éthique  |                        |                  |            |
|  | Evaluation de la qualité  |                        |                  |            |
|  | Prévention et promotion de la santé   |                        |                  |            |
|  | Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier |                        |                  |            |
| Soins d'accompagnement de fin de vie et soins palliatifs |   |                        |                  |            |
| Travail en équipes pluridisciplinaires                   |   |                        |                  |            |
|  | Nutrition et diététique   | <b>105</b>             |                  |            |
|  | Pathologies et thérapeutiques gériatriques - pharmacologie                                    |                        |                  |            |
|  | Anatomophysiologie du vieillissement  |                        |                  |            |
|  | Psychogériatrie   |                        |                  |            |
|  | Droit des personnes âgées et législation sociale  | <b>105</b>             |                  |            |
|  | Politique de santé et structures de soins aux personnes âgées                                 |                        |                  |            |
|  | Politique de santé en matière de soins aux personnes âgées                                    |                        |                  |            |
|  | Psychologie appliquée   |                        |                  |            |
|  | Méthodologie de la recherche  |                        |                  |            |
|  | Gérontologie  |                        |                  |            |
|  | <b>Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, séminaires</b>            |                        |                  | <b>450</b> |
|  | <b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>   |                        |                  | <b>900</b> |
| <b>PO</b>  | <b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>  |                        | <b>de 0 à 90</b> |            |



**Vu pour être annexé au décret du                    portant diverses dispositions en  
matière d'Enseignement supérieur**

**Par le Gouvernement de la Communauté française,**

**Le Ministre-Président**

**Rudy DEMOTTE**

**Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la  
Fonction Publique**

**Jean Marc NOLLET**

**Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports**

**André ANTOINE**

**Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur**



**Jean-Claude MARCOURT**

**La Ministre de la Jeunesse**

**Evelyne HUYTEBROECK**

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des  
Chances**

**Fadila LAANAN**

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale**

**Marie-Martine SCHYNS**